

Proposition de modification des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Article 42 – Commissions Statutaires</u></p> <p>42.1 Il est institué, au sein de la FFA :</p> <ul style="list-style-type: none">• une Commission des Officiels Techniques (COT) dont la mission est de :<ul style="list-style-type: none">○ coopérer avec l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA) pour définir les formations des Officiels Techniques et les modalités de leur déploiement ;○ suivre leurs activités et élaborer les règles qui leur sont propres en matière d'éthique, de déontologie et de formation ;○ veiller à la promotion de leurs activités auprès des jeunes licenciés de la FFA ;○ répondre aux demandes des commissions techniques relatives à la constitution des jurys des compétitions.• une Commission Médicale (CM) dont la mission est de :<ul style="list-style-type: none">○ élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le IV du Code de la Santé Publique. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;○ établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressée par la FFA au Ministère chargé des Sports.• une Commission de l'Athlétisme Professionnel (CAP) dont les missions sont précisées dans le Règlement Intérieur.	<p><u>Article 42 – Commissions Statutaires</u></p> <p>42.1 Il est institué, au sein de la FFA :</p> <ul style="list-style-type: none">• une Commission des Officiels Techniques (COT) dont la mission est de :<ul style="list-style-type: none">○ coopérer avec l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA) pour définir les formations des Officiels Techniques et les modalités de leur déploiement ;○ suivre leurs activités et élaborer les règles qui leur sont propres en matière d'éthique, de déontologie et de formation ;○ veiller à la promotion de leurs activités auprès des jeunes licenciés de la FFA ;○ répondre aux demandes des commissions techniques relatives à la constitution des jurys des compétitions.• une Commission Médicale (CM) dont la mission est de :<ul style="list-style-type: none">○ élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le IV du Code de la Santé Publique. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;○ établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressée par la FFA au Ministère chargé des Sports.

Proposition de modifications du Règlement intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Le présent Règlement Intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, Ligues et Comités), des différents membres (Clubs, membres d'honneur et membres donateurs) et des adhérents.</p> <p>Pour la bonne lecture des différents règlements fédéraux, il est précisé la signification des termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saison administrative : période de délivrance de la licence et d'affiliation des membres à la FFA. Elle court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ; • Saison sportive : période de comptabilisation des résultats sportifs. Elle court du 1^{er} janvier au 31 décembre. 	<p>Le présent Règlement Intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, Ligues et Comités), des différents membres (Clubs, membres d'honneur et membres donateurs) et des adhérents.</p> <p>Pour la bonne lecture des différents règlements fédéraux, il est précisé que la saison administrative, qui correspond à la période de délivrance de la Licence et d'affiliation des Clubs, et la saison sportive, qui correspond à la période de comptabilisation des résultats sportifs, courent du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.</p>
<p>Article 1^{er} – Activités</p> <p>1.1 Sont ouvertes aux détenteurs d'une Licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running et Athlé Découverte, ou d'un Titre de participation, les compétitions telles qu'elles sont précisées dans les Règlements Généraux.</p>	<p>Article 1^{er} – Activités</p> <p>1.1 Toute Licence délivrée par le FFA ouvre droit à participer aux activités organisées par la FFA, ses structures déconcentrées ou ses Clubs ainsi que, selon des modalités statutaires qu'elles fixent, à leur fonctionnement.</p> <p>1.2 Sont ouvertes aux seuls détenteurs d'une Licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running et Athlé Découverte, ou d'un Titre de participation, les compétitions telles qu'elles sont précisées dans les Règlements Généraux.</p>

<p><u>Article 2 – Obligation de licence</u></p> <p>2.1 Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une Licence au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la Licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité Directeur et commissions de la Fédération (sauf dispositions particulières) ; • Comité Directeur et commissions des Ligues régionales ; • Comité Directeur et commissions des Comités départementaux ; • Instance dirigeante et commissions des Comités territoriaux ; • Organe dirigeant des sections d'Athlétisme dans les associations multisports affiliées à la FFA. <p>A défaut, la qualité de membre leur sera retirée de plein droit.</p>	<p><u>Article 2 – Obligation de licence</u></p> <p>2.1 Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une Licence au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la Licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité Directeur de la Fédération • Commissions nationales, comités et autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII du présent Règlement intérieur (sauf dispositions particulières) ; • Comité Directeur et commissions des Ligues régionales ; • Comité Directeur et commissions des Comités départementaux ; • Instance dirigeante et commissions des Comités territoriaux ; • Organe dirigeant des sections d'Athlétisme dans les associations multisports affiliées à la FFA. <p>A défaut, la qualité de membre leur sera retirée de plein droit.</p>
<p><u>Article 4 – Sanctions et litiges</u></p> <p>[...]</p> <p>.</p>	<p><u>Article 4 – Sanctions et litiges</u></p> <p>[...]</p> <p>4.7 La FFA reconnaît et applique les décisions rendues par les instances de l'Agence française de lutte contre le dopage.</p>
<p><u>Article 21 – Compétences du Comité Directeur</u></p> <p>21.1 Le Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopte les directives techniques sportives définies par le Directeur Technique National, en accord avec le Président de la FFA, dans le cadre du plan de développement de la FFA ; • est chargé de l'élaboration et de l'application des Règlements Généraux pour l'adoption ou la modification desquels la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées est nécessaire ; 	<p><u>Article 21 – Compétences du Comité Directeur</u></p> <p>21.1 Le Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopte les directives techniques sportives définies par le Directeur Technique National, en accord avec le Président de la FFA, dans le cadre du plan de développement de la FFA ; • est chargé de l'élaboration et de l'application des Règlements Généraux pour l'adoption ou la modification desquels la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées est nécessaire ;

- adopte, sur proposition des Commissions Nationales et des Comités compétents après avis du Bureau Fédéral, en plus des textes prévus par les Statuts, les orientations stratégiques de formation proposées par l'Organisme de Formation, le Règlement encadrant l'activité d'agent sportif d'athlétisme, le Règlement sportif, le Règlement des installations et des matériels d'athlétisme, la Règlementation des manifestations running et la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme ;
- décide, après consultation des commissions techniques concernées, de la création, de l'organisation ou de la suppression de Compétitions Nationales, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en Salle et des Championnats de France de Cross-country, et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;
- présente à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et lui soumet le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit et contrôle l'application ;
- fixe, quatre mois avant le début de la période de délivrance de la Licence, le montant **des cotisations**, des mutations et autres droits non visés aux Statuts. Il fixe également le montant du Titre de participation ;
- est habilité à créer, en parallèle des Commissions Nationales, des Groupes de Travail dont il détermine le fonctionnement, les objectifs et la durée ;
- étudie les propositions qui lui sont transmises par le Bureau Fédéral et prend les décisions afférentes.

- adopte, sur proposition des Commissions Nationales et des Comités compétents après avis du Bureau Fédéral, en plus des textes prévus par les Statuts, les orientations stratégiques de formation proposées par l'Organisme de Formation, le Règlement encadrant l'activité d'agent sportif d'athlétisme, le Règlement sportif, le Règlement des installations et des matériels d'athlétisme, la Règlementation des manifestations running et la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme ;
- décide, après consultation des commissions techniques concernées, de la création, de l'organisation ou de la suppression de Compétitions Nationales, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en Salle et des Championnats de France de Cross-country, et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;
- présente à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et lui soumet le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit et contrôle l'application ;
- fixe, quatre mois avant le début de la période de délivrance de la Licence, le montant **de la Licence**, des mutations et autres droits non visés aux Statuts. Il fixe également le montant du Titre de participation ;
- est habilité à créer, en parallèle des Commissions Nationales, des Groupes de Travail dont il détermine le fonctionnement, les objectifs et la durée ;
- étudie les propositions qui lui sont transmises par le Bureau Fédéral et prend les décisions afférentes.

Article 22 – Réunions du Comité Directeur

[...]

22.4 Peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions du Comité Directeur, sans pouvoir intervenir dans les débats sauf s'ils y sont expressément invités par le Président, les Présidents de Ligues non membres du Comité Directeur et les Présidents des Commissions Nationales et des Comités non membres du Comité Directeur. Ils n'y disposent pas du droit de vote.

Article 22 – Réunions du Comité Directeur

[...]

22.4 Peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions du Comité Directeur, sans pouvoir intervenir dans les débats sauf s'ils y sont expressément invités par le Président, les Présidents de Ligues non membres du Comité Directeur et les Présidents des Commissions Nationales et des Comités, **ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII**, non membres du Comité Directeur. Ils n'y disposent pas du droit de vote.

Article 32 – Compétences et fonctionnement du Bureau Fédéral

32.1 Le Bureau Fédéral assume les missions qui lui sont conférées par les Statuts, le présent Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité Directeur ou d'un autre organe de la FFA.

Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales et prend, si besoin, les décisions utiles ou les propose au Comité Directeur selon leurs prérogatives respectives.

Il étudie les propositions des Commissions Nationales et des Comités et prend les décisions afférentes, ou, selon leurs prérogatives respectives, les transmet au Comité Directeur.

Il adopte tout règlement qui ne serait pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur, notamment des circulaires administratives et financières qui ont une valeur impérative.

Article 32 – Compétences et fonctionnement du Bureau Fédéral

32.1 Le Bureau Fédéral assume les missions qui lui sont conférées par les Statuts, le présent Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité Directeur ou d'un autre organe de la FFA.

Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales et prend, si besoin, les décisions utiles ou les propose au Comité Directeur selon leurs prérogatives respectives.

Il étudie les propositions des Commissions Nationales et des Comités, **ainsi que des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII** et prend les décisions afférentes, ou, selon leurs prérogatives respectives, les transmet au Comité Directeur.

Il adopte tout règlement qui ne serait pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur, notamment des circulaires administratives et financières qui ont une valeur impérative.

<p>[...]</p> <p>32.4 Il se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président de la FFA. Il peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.</p> <p>La présence d'au moins huit de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est précisé que la vacance d'un poste au sein du Bureau Fédéral ne saurait invalider les délibérations adoptées, sous réserve des dispositions relatives au quorum.</p> <p>Tout membre du Bureau Fédéral empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau Fédéral. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>32.4 Il se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président de la FFA. Il peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.</p> <p>La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est précisé que la vacance d'un poste au sein du Bureau Fédéral ne saurait invalider les délibérations adoptées, sous réserve des dispositions relatives au quorum.</p> <p>Tout membre du Bureau Fédéral empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau Fédéral. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>[...]</p>
<p>TITRE V – SECRETARIAT GENERAL</p>	<p>TITRE V – SECRETARIAT FÉDÉRAL</p>
<p><u>Article 41 – Secrétariat Général</u></p> <p>41.1 Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, de deux Vice-présidents délégués au maximum, du Trésorier Général, du Directeur Général et du Directeur Technique National. Il est piloté par le Secrétaire Général et le Directeur Général.</p> <p>41.2 Le Secrétariat Général est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions Nationales et des Comités. Il est également chargé du suivi des Ligues régionales et des Comités territoriaux et départementaux. Il assure le suivi des projets administratifs, stratégiques, sportifs, évènementiels et de développement. Il assure le lien indispensable entre les élus, la Direction Générale et les membres de la Direction Technique de la Fédération.</p> <p>41.3 Il se réunit, en principe, deux fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général. Il peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.</p>	<p><u>Article 41 – Secrétariat Fédéral</u></p> <p>41.1 Le Secrétariat Fédéral est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, de deux Vice-présidents délégués au maximum, du Trésorier Général, du Directeur Général et du Directeur Technique National. Il est piloté par le Secrétaire Général et le Directeur Général.</p> <p>41.2 Le Secrétariat Fédéral est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions Nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII. Il est également chargé du suivi des Ligues régionales et des Comités territoriaux et départementaux. Il assure le suivi des projets administratifs, stratégiques, sportifs, évènementiels et de développement. Il assure le lien indispensable entre les élus, la Direction Générale et les membres de la Direction Technique de la Fédération.</p> <p>41.3 Il se réunit, en principe, deux fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général. Il peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.</p>

<p>41.4 Il rend compte de son activité au Bureau Fédéral.</p>	<p>41.4 Il rend compte de son activité au Bureau Fédéral.</p>
<p>Article 53 – Secrétaire Général</p> <p>[...]</p> <p>53.2 Il anime et coordonne les activités de l'ensemble des instances fédérales. Il garantit la bonne organisation et assure le suivi des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il veille notamment, avec le Directeur Général, à l'exécution des décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur.</p> <p>Il veille au fonctionnement et à la gestion des Commissions Nationales et des Comités, coordonne leurs travaux, examine les propositions qu'ils formulent et les soumet au Bureau Fédéral.</p> <p>53.3 Il convoque le Secrétariat Général, en principe deux fois par mois.</p>	<p>Article 53 – Secrétaire Général</p> <p>[...]</p> <p>53.2 Il anime et coordonne les activités de l'ensemble des instances fédérales. Il garantit la bonne organisation et assure le suivi des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il veille notamment, avec le Directeur Général, à l'exécution des décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur.</p> <p>Il veille au fonctionnement et à la gestion des Commissions Nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII, coordonne leurs travaux, examine les propositions qu'ils formulent et les soumet au Bureau Fédéral.</p> <p>53.3 Il convoque le Secrétariat Fédéral, en principe deux fois par mois.</p>
<p>Article 55 – Directeur Général</p> <p>[...]</p> <p>55.3 Il veille, avec le Secrétaire Général, à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral et coordonne l'activité du Siège fédéral.</p> <p>Il est l'interlocuteur fonctionnel des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Présidents des Commissions Nationales et des Comités.</p> <p>55.4 Il assure la fonction de Directeur des Ressources Humaines, en collaboration avec l'élu de référence désigné par le Président. Il assure le processus de recrutement et embauche les membres du personnel fédéral.</p>	<p>Article 55 – Directeur Général</p> <p>[...]</p> <p>55.3 Il veille, avec le Secrétaire Général, à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral et coordonne l'activité du Siège fédéral.</p> <p>Il est l'interlocuteur fonctionnel des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Présidents des Commissions Nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII.</p> <p>55.4 Il exerce notamment les fonctions de Directeur des Ressources Humaines, en collaboration avec l'élu de référence désigné par le Président. Il assure les processus de recrutement, d'embauche et de rupture de contrat des membres du personnel fédéral.</p>

TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES ET COMITES	TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES ET COMITES
<p data-bbox="181 264 1048 293"><u>Article 61 – Liste des Commissions Nationales et des Comités</u></p> <p data-bbox="181 316 230 344">[...]</p> <p data-bbox="181 363 629 392">61.2 Commissions Administratives :</p> <ul data-bbox="264 402 972 513" style="list-style-type: none"> • Commission des Statuts et Règlements (CSR) ; • Commission des Finances et du Budget (CFB) ; • Commission de la Documentation et de l’Histoire (CDH) ; <p data-bbox="181 561 230 590">[...]</p> <p data-bbox="181 609 584 638">61.4 Commissions Spécifiques :</p> <ul data-bbox="264 647 1070 1002" style="list-style-type: none"> • Commission Nationale du Développement et des Clubs (CNDC) ; • Commission Nationale des Athlètes (CNA) ; • Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) ; • Commission des Agents Sportifs (CAS). • Commission Nationale de l’Athlétisme Forme & Santé (CNAFS) ; • Commission Outre-mer (COM) ; • Commission de l’Athlétisme Féminin (CAF) • Commission des Équipements Sportifs (CES) • Commission de l’Athlétisme Professionnel (CAP) <p data-bbox="181 1018 230 1046">[...]</p>	<p data-bbox="1104 264 1971 293"><u>Article 61 – Liste des Commissions Nationales et des Comités</u></p> <p data-bbox="1104 316 1153 344">[...]</p> <p data-bbox="1104 363 1552 392">61.2 Commissions Administratives :</p> <ul data-bbox="1187 402 1895 555" style="list-style-type: none"> • Commission des Statuts et Règlements (CSR) ; • Commission des Finances et du Budget (CFB) ; • Commission de la Documentation et de l’Histoire (CDH) ; • Commission Achats (CA). <p data-bbox="1104 571 1153 600">[...]</p> <p data-bbox="1104 619 1507 647">61.4 Commissions Spécifiques :</p> <ul data-bbox="1187 657 1993 970" style="list-style-type: none"> • Commission Nationale du Développement et des Clubs (CNDC) ; • Commission Nationale des Athlètes (CNA) ; • Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) ; • Commission des Agents Sportifs (CAS). • Commission Nationale de l’Athlétisme Forme & Santé (CNAFS) ; • Commission Outre-mer (COM) ; • Commission Mixité (CMix) • Commission des Équipements Sportifs (CES) <p data-bbox="1104 986 1153 1015">[...]</p>

Article 62 – Dispositions générales

[...].

62.2 Les membres des Commissions Nationales et des Comités doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard dès la première réunion de la Commission Nationale ou du Comité dont ils sont membres suivant le début de la période de délivrance de la Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la Commission Nationale ou du Comité concerné. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

62.3 En complément des attributions définies ci-après pour chacun d'eux, les Commissions Nationales et les Comités ont pour mission de formuler toute modification des règlements dont ils ont la charge d'application.

Après étude, le Bureau Fédéral transmettra, le cas échéant, au Comité Directeur. Toute proposition devra être transmise préalablement au Secrétariat **Général** sous forme d'une note dans les dix jours qui suivent la réunion de la Commission ou du Comité.

Les CSO, CNJ, CNM, CNAM, COT, CNR, CNAFS, CSR, CM et CES peuvent se réunir, en séance dénommée Nationale comprenant les membres du groupe permanent (avec la participation consultative des Présidents des Commissions régionales concernées) une fois par an et une deuxième fois après accord du Bureau Fédéral sur la date et le lieu.

Chaque Commission Nationale doit désigner un Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux, qui doivent être transmis au Secrétariat **Général** dans le mois suivant chaque réunion.

Suite à leur désignation, chacun des Présidents de Commissions Nationales et de Comités se voit remettre une lettre de missions définissant les objectifs et le fonctionnement général de la Commission Nationale ou du Comité dont il a la charge, qui devront s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Développement de la FFA et du Projet Fédéral. Cette lettre de mission peut préciser le nombre annuel maximum de réunions pour la Commission ou le Comité.

Article 62 – Dispositions générales

[...].

62.2 Les membres des Commissions Nationales et des Comités doivent, **sauf dispositions particulières**, être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard dès la première réunion de la Commission Nationale ou du Comité dont ils sont membres suivant le début de la période de délivrance de la Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la Commission Nationale ou du Comité concerné. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

62.3 En complément des attributions définies ci-après pour chacun d'eux, les Commissions Nationales et les Comités ont pour mission de formuler toute modification des règlements dont ils ont la charge d'application.

Après étude, le Bureau Fédéral transmettra, le cas échéant, au Comité Directeur. Toute proposition devra être transmise préalablement au Secrétariat **Fédéral** sous forme d'une note dans les dix jours qui suivent la réunion de la Commission ou du Comité.

Les CSO, CNJ, CNM, CNAM, COT, CNR, CNAFS, CSR, CM et CES peuvent se réunir, en séance dénommée Nationale comprenant les membres du groupe permanent (avec la participation consultative des Présidents des Commissions régionales concernées) une fois par an et une deuxième fois après accord du Bureau Fédéral sur la date et le lieu.

Chaque Commission Nationale doit désigner un Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux, qui doivent être transmis au Secrétariat **Fédéral** dans le mois suivant chaque réunion.

Suite à leur désignation, chacun des Présidents de Commissions Nationales et de Comités se voit remettre une lettre de missions définissant les objectifs et le fonctionnement général de la Commission Nationale ou du Comité dont il a la charge, qui devront s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Développement de la FFA et du Projet Fédéral. Cette lettre de mission peut préciser le nombre annuel maximum de réunions pour la Commission ou le Comité.

<p>Les Commissions et Comités peuvent créer en leur sein des Groupes de Travail pour des besoins propres à leur fonctionnement. Le Bureau Fédéral valide l'existence de ces Groupes de Travail et leur composition. Une lettre de mission est remise au responsable de chaque Groupe de Travail ainsi créé.</p>	<p>Les Commissions et Comités peuvent créer en leur sein des Groupes de Travail pour des besoins propres à leur fonctionnement. Le Bureau Fédéral valide l'existence de ces Groupes de Travail et leur composition. Une lettre de mission est remise au responsable de chaque Groupe de Travail ainsi créé.</p>
	<p>63.4 Commission Achats (CA)</p> <p>La CA se réunit uniquement lorsqu'est mise en place une procédure de consultation relative à l'achat par la FFA de prestations, de matériels, ou de services dont le montant est supérieur à un seuil fixé par le Comité Directeur.</p> <p>Dans ce cadre, elle est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'analyser l'ensemble des offres obtenues ; • d'identifier les propositions les plus en adéquation avec les besoins de la Fédération ; • d'éliminer toutes les propositions non conformes ; • de rendre un avis sur les offres qu'elle juge conformes et les soumettre au Bureau Fédéral, ou au Comité Directeur le cas échéant.
<p>64.5 Commission Nationale des Jeunes (CNJ)</p> <p>La CNJ est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de suivre toutes les questions concernant l'Athlétisme des Jeunes (U16) avec un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ; • d'étudier toutes les mesures propres à améliorer et à développer la pratique sportive des Jeunes catégories dans les Clubs. La CNJ peut, à cet effet, constituer deux groupes de travail (U12 et U16) ; 	<p>64.5 Commission Nationale des Jeunes (CNJ)</p> <p>La CNJ est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de suivre toutes les questions concernant l'Athlétisme des Jeunes (catégories U7 à U16) avec un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ; • d'étudier toutes les mesures propres à améliorer et à développer la pratique sportive des Jeunes catégories dans les Clubs. La CNJ peut, à cet effet, constituer deux groupes de travail (U12 et U16) ;

- de proposer toute démarche permettant de renforcer l'engagement des Jeunes dans les instances (jeunes juges, jeunes dirigeants...) et le respect de l'éthique et de la déontologie de l'activité dans une volonté prioritairement éducative ;
- d'élaborer les règlements des compétitions nationales de la catégorie U16 Minimes et de les soumettre au Bureau Fédéral pour validation, selon les orientations adoptées par le Comité Directeur ;
- de préparer et d'assurer l'organisation technique de ces compétitions, en s'assurant la collaboration de la CSO, de la CNM, ou de la COT, selon le cas, et pour lesquelles elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir (sauf les postes de gestion Logica et Délégué Technique pour lesquels elle effectue les nominations en lien avec la CSO) et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- d'homologuer les résultats de ces compétitions ;
- d'homologuer les records de France U16 Minimes et tenir leurs listes à jour ;
- de proposer et de mettre en place les réglementations spécifiques concernant les U12 et les U16 ainsi que des épreuves et animations des catégories U12 Poussins, U10 Eveil Athlétique et U7 Baby Athlé en collaboration avec la DTN ;
- d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires ;
- de coopérer avec l'OFA pour définir les formations des Jeunes Juges et les modalités de leur déploiement ;
- d'étudier, avec les Fédérations scolaires, toutes les mesures propres à améliorer la découverte et la pratique de l'Athlétisme par ces catégories, à coordonner nos actions pour ces catégories, et d'assurer des passerelles d'équivalence avec le sport scolaire.

- de proposer toute démarche permettant de renforcer l'engagement des Jeunes dans les instances (jeunes juges, jeunes dirigeants...) et le respect de l'éthique et de la déontologie de l'activité dans une volonté prioritairement éducative ;
- d'élaborer les règlements des compétitions nationales de la catégorie U16 Minimes et de les soumettre au Bureau Fédéral pour validation, selon les orientations adoptées par le Comité Directeur ;
- de préparer et d'assurer l'organisation technique de ces compétitions, en s'assurant la collaboration de la CSO, de la CNM, **de la CNR** ou de la COT, selon le cas, et pour lesquelles elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir (sauf les postes de gestion Logica et Délégué Technique pour lesquels elle effectue les nominations en lien avec la CSO) et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- d'homologuer les résultats de ces compétitions ;
- d'homologuer les records de France U16 Minimes et tenir leurs listes à jour ;
- de proposer et de mettre en place les réglementations spécifiques concernant les U12 et les U16 ainsi que des épreuves et animations des catégories U12 Poussins, U10 Eveil Athlétique et U7 Baby Athlé en collaboration avec la DTN ;
- d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires ;
- de coopérer avec l'OFA pour définir les formations des Jeunes Juges et les modalités de leur déploiement ;
- d'étudier, avec les Fédérations scolaires, toutes les mesures propres à améliorer la découverte et la pratique de l'Athlétisme par ces catégories, à coordonner nos actions pour ces catégories, et d'assurer des passerelles d'équivalence avec le sport scolaire.

<p>65.7 Commission de l'ATHLÉTISME FÉMININ (CAF) La CAF est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivre toutes les questions concernant l'ATHLÉTISME FÉMININ avec un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation. • Étudier toutes les mesures propres à améliorer et à développer la pratique sportive FÉMININE dans les Clubs. • Proposer toute démarche permettant de renforcer l'engagement des femmes dans les instances dirigeantes. • Lancer des initiatives de projets pour développer l'ATHLÉTISME FÉMININ 	<p>65.7 Commission Mixité (CMix) La CMix est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivre toutes les questions concernant la mixité dans l'ATHLÉTISME avec un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation. • Étudier toutes les mesures propres à améliorer et à développer la pratique sportive de chacun des sexes dans les Clubs. • Proposer toute démarche permettant de renforcer l'engagement des femmes et des hommes et la parité dans les instances dirigeantes. • Lancer des initiatives de projets pour développer la mixité dans l'ATHLÉTISME.
<p>65.8 Commission des Equipements Sportifs (CES) La CES est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • former et mettre en place un réseau de correspondants régionaux compétents ; • recenser et classer les lieux de pratiques de l'athlétisme sur le territoire national et d'en tenir informé le Bureau Fédéral ; • tenir à jour et faire évoluer l'inventaire des lieux de pratiques à l'aide du fichier SI-FFA ; • suivre la réalisation des projets de création, de réhabilitation ou de rénovation des installations en lien avec les correspondants régionaux ; • conseiller et renseigner les institutions dans le cadre des projets de création, de réhabilitation ou de rénovation des installations sportives destinées à l'athlétisme ; • maintenir à jour la « Réglementation des installations et matériels d'ATHLÉTISME » en accord avec les règlements de World Athletics et de la FFA ; • donner un avis au Bureau Fédéral sur l'état des installations permettant d'accueillir les compétitions nationales dans des conditions techniques et sécuritaires optimales ; 	<p>65.8 Commission des Equipements Sportifs (CES) La CES est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • former et mettre en place un réseau de correspondants régionaux compétents ; • recenser et classer les lieux de pratiques de l'athlétisme sur le territoire national et d'en tenir informé le Bureau Fédéral ; • tenir à jour et faire évoluer l'inventaire des lieux de pratiques à l'aide du fichier SI-FFA ; • suivre la réalisation des projets de création, de réhabilitation ou de rénovation des installations en lien avec les correspondants régionaux ; • conseiller et renseigner les institutions dans le cadre des projets de création, de réhabilitation ou de rénovation des installations sportives destinées à l'athlétisme ; • maintenir à jour la « Réglementation des installations et matériels d'ATHLÉTISME » en accord avec les règlements de World Athletics et de la FFA ; • donner un avis au Bureau Fédéral sur l'état des installations permettant d'accueillir les compétitions nationales dans des conditions techniques et sécuritaires optimales ;

<ul style="list-style-type: none"> • mettre en place une évaluation périodique des installations utilisées en compétition quant à leur état, leur degré de maintenance et leur conformité au règlement fédéral ; • instaurer des procédures d'échanges constructifs sur les équipements, entre l'entité propriétaire, le(s) club(s) utilisateur(s) et la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux ; • apporter une aide administrative au Président de la FFA dans l'élaboration de la partie technique des dossiers de demande de subvention CNDS ; • élaborer des modèles d'installations de proximité destinées à l'entraînement, et à l'enseignement de l'athlétisme ; • représenter la FFA auprès de FEDAIRSPORT (Fédération des acteurs des équipements sports et de loisirs) ; • participer aux commissions de normalisation de l'AFNOR en ce qui concerne les équipements d'athlétisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • mettre en place une évaluation périodique des installations utilisées en compétition quant à leur état, leur degré de maintenance et leur conformité au règlement fédéral ; • instaurer des procédures d'échanges constructifs sur les équipements, entre l'entité propriétaire, le(s) club(s) utilisateur(s) et la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux ; • apporter une aide administrative au Président de la FFA dans l'élaboration de la partie technique des dossiers de demande de subvention ANS ; • élaborer des modèles d'installations de proximité destinées à l'entraînement, et à l'enseignement de l'athlétisme ; • représenter la FFA auprès de FEDAIRSPORT (Fédération des acteurs des équipements sports et de loisirs) ; • participer aux commissions de normalisation de l'AFNOR en ce qui concerne les équipements d'athlétisme.
<p>65.9—Commission de l'Athlétisme Professionnel (CAP)</p> <p>La CAP est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 personnalités qualifiées athlétisme ; • 4 personnalités qualifiées « entreprises » ; • 2 représentants des « clubs PRO » ; • 1 représentant des organisateurs de meetings ; • 1 représentant des Athlètes ; • 1 représentant des Entraîneurs. <p>La CAP a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer le statut des athlètes « PRO A » et « PRO B » existants ; • développer le statut « Aspirant professionnel » ; • développer le statut « athlète PRO Collectif relais » ; • développer le statut du club professionnel ; • développer le statut d'entraîneur professionnel ; 	

<ul style="list-style-type: none"> • gérer et développer un circuit de meetings ; • développer la formation des athlètes professionnels ; • promouvoir l'activité professionnelle dans tous ses aspects (marketing, commercial, économique) ; • définir les critères, en collaboration avec la DTN, permettant de devenir athlète « PRO A », « PRO B », « Aspirant professionnel », « Collectif relais ». 	
<p>66.2 Comité de Prévention Dopage (CPD)</p> <p>Le CDP est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des actions d'information et de sensibilisation, auprès des structures déconcentrées de la FFA et des Clubs. Ces actions concernent toutes les populations de l'Athlétisme Français (athlètes, dirigeants, entraîneurs, officiels, ...) ; • s'assurer que les athlètes de haut-niveau connaissent les règles spécifiques les concernant (localisation) ; • développer un réseau auprès des structures déconcentrées fédérales ; • développer des outils de communication pour mieux faire connaître les enjeux de la lutte anti dopage de la FFA ; • coopérer avec l'OFA pour définir les formations des officiels techniques et les modalités de leur déploiement. 	<p>66.2 Comité de Prévention Dopage (CPD)</p> <p>Le CDP est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des actions d'information et de sensibilisation, auprès des structures déconcentrées de la FFA et des Clubs. Ces actions concernent toutes les populations de l'Athlétisme Français (athlètes, dirigeants, entraîneurs, officiels, ...) ; • s'assurer que les athlètes de haut-niveau connaissent les règles spécifiques les concernant (localisation) ; • développer un réseau auprès des structures déconcentrées fédérales ; • développer des outils de communication pour mieux faire connaître les enjeux de la lutte anti dopage de la FFA ; • coopérer avec l'OFA pour définir les formations des officiels antidopage et les modalités de leur déploiement.

66.3 Comité d'Éthique et de Déontologie (CED)

Le CED est chargé de :

- rédiger les principes, les règles communes, les référents partagés qui forment la base des évaluations et qui constituent la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme Français. Cette charte pourra se décliner au niveau des principales populations (athlètes, dirigeants, entraîneurs, officiels, ...) de l'Athlétisme français ;
- faire connaître, diffuser et promouvoir la Charte d'Éthique et de Déontologie, en lien avec les services fédéraux. Le CED peut être amené à intervenir dans des réunions et autres organisations internes de la FFA (Comité Directeur, Assemblée Générale, séminaires, stages, compétitions...);
- engager des poursuites disciplinaires devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFA pour tout fait contraire à l'éthique et la déontologie dont il aurait connaissance ;
- définir, en lien avec l'OFA, le contenu de la partie consacrée à l'éthique et à la déontologie dans les formations dispensées aux diverses populations de l'Athlétisme Français ;
- être en mesure de représenter la Fédération, sur demande du Président de la FFA, dans des instances liées à l'éthique.

Le CED dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant. Il a un rôle de prévention et de conciliation, de médiation, et d'accompagnement **et de suivi d'application** des sanctions disciplinaires (TIG...).

Il peut également être saisi par le Président et le Secrétariat **Général** de la FFA.

66.3 Comité d'Éthique et de Déontologie (CED)

Le CED est chargé de :

- rédiger les principes, les règles communes, les référents partagés qui forment la base des évaluations et qui constituent la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme Français. Cette charte pourra se décliner au niveau des principales populations (athlètes, dirigeants, entraîneurs, officiels, ...) de l'Athlétisme français ;
- faire connaître, diffuser et promouvoir la Charte d'Éthique et de Déontologie, en lien avec les services fédéraux. Le CED peut être amené à intervenir dans des réunions et autres organisations internes de la FFA (Comité Directeur, Assemblée Générale, séminaires, stages, compétitions...);
- engager des poursuites disciplinaires devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFA pour tout fait contraire à l'éthique et la déontologie dont il aurait connaissance ;
- définir, en lien avec l'OFA, le contenu de la partie consacrée à l'éthique et à la déontologie dans les formations dispensées aux diverses populations de l'Athlétisme Français ;
- être en mesure de représenter la Fédération, sur demande du Président de la FFA, dans des instances liées à l'éthique.

Le CED dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant. Il a un rôle de prévention et de conciliation, de médiation, et d'accompagnement **éventuel** des sanctions disciplinaires (TIG...).

Il peut également être saisi par le Président et le Secrétariat **Fédéral** de la FFA.

Article 67 – Groupes de Travail

~~67.1 – Le Comité Directeur peut décider de la création de Groupes de Travail, y compris au sein des Commissions ou Comités, dont il fixe les attributions, la durée et la composition dans des lettres de missions établies à cet effet.~~

TITRE VIII : ORGANISME DE FORMATION	TITRE VIII : AUTRES STRUCTURES FÉDÉRALES
<p><u>Article 71 – Organisme de Formation de l’Athlétisme (OFA)</u> [...]</p>	<p><u>Article 71 – Organisme de Formation de l’Athlétisme (OFA)</u> [...]</p> <p><u>Article 72 – Conseil National des Liges (CNL)</u></p> <p>72.1 Le CNL est composé des présidents de chacune des Ligues régionales d’athlétisme, ou de leur représentant.</p> <p>72.2 Il suit la déclinaison du projet de la FFA pour l’olympiade et du plan de développement de la FFA au sein des territoires régionaux et permet le partage d’expériences et de bonnes pratiques mises en place dans chaque territoire.</p> <p>72.3 Il fait connaître et soumet au Secrétariat Fédéral toute proposition de dispositif qui permettrait de rendre plus efficaces les déclinaisons territoriales du projet de la FFA pour l’olympiade ainsi que du plan de développement fédéral.</p> <p>72.4 Il rend compte et fait valoir aux instances de la FFA les réussites d’actions territoriales innovantes, ainsi que les projets locaux expérimentaux susceptibles d’être soutenus ou développés par la FFA.</p>
	<p><u>Article 73 – Groupes de Travail</u></p> <p>73.1 Le Comité Directeur peut décider de la création de Groupes de Travail dont il fixe les attributions, la durée et la composition dans des lettres de missions établies à cet effet.</p>

Article 81 – Dispositions générales

[...]

81.3 Leurs statuts doivent stipuler que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ;
- les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leur Club ;
- l'administration est assurée par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur ;
- tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par les Ligues et les Comités ainsi que tout projet de modification de leurs statuts, sont soumis, avant adoption, à la CSR de la FFA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les Statuts et Règlements de la Fédération ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée de la CSR de la FFA sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes des Ligues et des Comités concernés qu'après prise en compte des modifications demandées par la CSR de la FFA, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que leur instance compétente aura approuvé le projet, les Ligues et Comités concernés adresseront sans délai au Secrétariat **Général** de la FFA le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau Fédéral de la FFA dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur ;
- en raison de leur statut d'organismes déconcentrés et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution des missions des Ligues et des Comités et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité ;

Article 81 – Dispositions générales

[...]

81.3 Leurs statuts doivent stipuler que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ;
- les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leur Club ;
- l'administration est assurée par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur ;
- tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par les Ligues et les Comités ainsi que tout projet de modification de leurs statuts, sont soumis, avant adoption, à la CSR de la FFA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les Statuts et Règlements de la Fédération ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée de la CSR de la FFA sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes des Ligues et des Comités concernés qu'après prise en compte des modifications demandées par la CSR de la FFA, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que leur instance compétente aura approuvé le projet, les Ligues et Comités concernés adresseront sans délai au Secrétariat **Fédéral** de la FFA le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau Fédéral de la FFA dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur ;
- en raison de leur statut d'organismes déconcentrés et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution des missions des Ligues et des Comités et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité ;

- les Ligues et Comités permettent à la FFA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux ;
- en cas :
 - de défaillance d'une Ligue ou d'un Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
 - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
 - ou en cas de méconnaissance par une Ligue ou un Comité de ses propres statuts,
 - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le Comité,
- la suspension pour une durée déterminée des activités de la Ligue ou du Comité,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la Ligue ou du Comité,
- ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la Ligue ou du Comité.

- les Ligues et Comités permettent à la FFA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux ;
- en cas :
 - de défaillance d'une Ligue ou d'un Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
 - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
 - ou en cas de méconnaissance par une Ligue ou un Comité de ses propres statuts,
 - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le Comité,
- la suspension pour une durée déterminée des activités de la Ligue ou du Comité,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la Ligue ou du Comité,
- ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la Ligue ou du Comité.

Article 91 – Dispositions générales

[...]

91.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA ~~pour la saison sportive~~.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts-types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue concernée.

Article 91 – Dispositions générales

[...]

91.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts-types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue concernée.

Article 101 – Dispositions générales

[...]

101.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.

Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue ~~pour la saison sportive~~.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité départemental concerné.

Article 101 – Dispositions générales

[...]

101.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.

Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité départemental concerné.

Article 111 – Dispositions générales

[...].

111.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités territoriaux jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral, et le font parvenir à la FFA ~~pour la saison sportive~~.

Article 111 – Dispositions générales

[...]

111.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités territoriaux jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral, et le font parvenir à la FFA.